



DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 5 mars 2020, n° 18-26403, *bjda.fr* 2020, n° 69, note M. Ph. Casson.

La preuve du montant du dommage incombe à l'assuré

Cass. 2^e civ., 5 mars 2020, n° 18-26403

Contrat d'assurance - Assurance de dommages – Principe indemnitaire – Charge de la preuve du montant du dommage – preuve incombant à l'assuré – Preuve mise à la charge de l'assuré – Cassation.

En assurance de dommages, la charge de la preuve du montant du dommage incombe à l'assuré et non à l'assureur.

Une SA est locataire de locaux détruits ultérieurement par un incendie d'origine criminelle. Un litige apparaît entre cette SA et son assureur de dommages quant à l'évaluation de l'indemnité à lui revenir. L'assuré assigne l'assureur. La cour d'appel de Rouen condamne l'assureur à payer une certaine somme à l'assuré¹. Pour ce faire, la cour d'appel de Rouen a considéré qu'il appartenait à l'assureur de démontrer la pertinence d'une réduction du prix d'achat des marchandises perdues à hauteur d'un taux de remises de fin d'année de 13, 87% et non de 6, 57%, taux allégué par l'assuré. L'arrêt d'appel est cassé au visa des articles L. 121-1 du code des assurances et 1315, devenu 1353, du code civil. Aux termes de l'article L. 121-1 du code des assurances, « *L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assureur ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre* ». Autrement dit, l'assurance de dommages ne peut permettre un enrichissement de l'assuré et l'assureur ne peut payer une indemnité d'un montant supérieur à la valeur du dommage subi.

A qui incombe la charge de la preuve du dommage et de son montant ? Les modalités d'évaluation sont le plus souvent stipulées au contrat. En l'espèce, le contrat ne prévoyait aucune modalité particulière. Les juges du fond apprécient souverainement le montant du dommage subi par l'assuré². Encore faut-il que l'assuré apporte les éléments à même de permettre cette évaluation. En l'espèce, la difficulté portait sur un taux de remise de fin d'année contesté par l'assureur qui alléguait que ce taux était de 13, 87% alors que l'assuré avançait un taux de 6, 57%. La cour d'appel de Rouen a condamné l'assureur à payer une certaine somme au motif que celui-ci ne rapportait pas la preuve du bien-fondé du taux dont il se prévalait alors que l'assuré n'était pas en mesure de justifier du taux dont il se prévalait. Ce n'était pas à l'assureur de supporter la charge de la preuve du taux en question mais bien à l'assuré. Il n'était

¹ CA Rouen ch. civ. et com. 4 oct. 2018 n° 17/00846

² Cass. civ. 1^{ère} 19 févr. 2000, n° 98-13.124 ; Cass. civ. ; 1^{ère} 19 juin 2001, n° 98-20.132.

donc pas possible de faire grief à l'assureur de ne pas rapporter la preuve d'un élément dont la charge ne lui incombait pas. D'où la cassation prononcée.

Philippe Casson

Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, HDR

L'arrêt :

Faits et procédure

La société Mr Bricolage a souscrit le 1er juin 2012 un contrat d'assurance multirisques auprès de la société Acte IARD (l'assureur)

Le 16 novembre 2012, des locaux loués par la société Mr Bricolage à la société PB & M import ont été entièrement détruits par un incendie ainsi que l'ensemble des matériels et marchandises qui y étaient entreposés

Contestant le montant des indemnités offertes par l'assureur, la société Mr Bricolage l'a assigné en exécution du contrat

Examen des moyens

(...)

Mais sur le deuxième moyen du pourvoi principal, pris en sa troisième branche

Enoncé du moyen

L'assureur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à la société Mr Bricolage la somme de 171 612,59 euros en principal, outre intérêts et capitalisation, alors « qu'en estimant qu'il appartenait à la société Acte IARD de démontrer la pertinence d'une réduction du prix d'achat des marchandises perdues à hauteur d'un taux des remises de fin d'année de 13,87 %, et non de 6,57 %, taux allégué par la société Mr Bricolage, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé l'article 1315, devenu 1353, du code civil, ensemble l'article L. 121-1 du code des assurances »

Réponse de la Cour

Vu les articles L. 121-1 du code des assurances et 1315, devenu 1353 du code civil : Aux termes du premier de ces textes, dans les assurances relatives aux biens, l'indemnité due par l'assureur ne peut pas dépasser la valeur de la chose assurée au moment du sinistre. Aux termes du second, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Pour condamner l'assureur à payer à la société Mr Bricolage la somme de 171 612,59 euros, majorée des intérêts au taux légal capitalisés, l'arrêt retient que, s'agissant des marchandises, la société Mr Bricolage fait valoir que l'assureur lui a appliqué un taux de remises de fin d'année de 13,87 %, alors que le taux réel serait de 6,57 %, que si ce dernier taux n'est pas certifié par l'attestation du commissaire aux comptes produite par la société Mr Bricolage, l'assureur ne démontre pas la pertinence de la réduction qu'il a appliquée, alors qu'il résulte des dispositions de la police que les marchandises et stocks sont indemnisés en valeur de reconstitution au jour du sinistre, c'est-à-dire à leur prix d'achat, frais de transport et de manutention compris, soit la somme de 192 238, 18 euros

En statuant ainsi, alors qu'en présence d'une contestation de l'assureur sur le taux de remise de fin année permettant de déterminer en application des stipulations contractuelles la valeur de reconstitution des marchandises et stocks au jour du sinistre, correspondant à leur prix d'achat, il incombait à l'assurée de justifier du taux réellement appliqué, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé les textes susvisés

(...)

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le surplus des griefs, la Cour :
CASSE ET ANNULE